

# Extrait du Registre aux Délibérations DU COLLÈGE COMMUNAL SEANCE DU 08 JANVIER 2025

**Présents :**

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre - Président**  
Madame Nathalie CODUTI, Madame Melina CACCIATORE, Madame Ornella IACONA,  
Monsieur Fabrice FONTAINE, Monsieur Lotoko YANGA, **Échevins**  
Madame Querby ROTY, **Présidente du CPAS**  
Madame Eva MANZELLA, **Directrice générale f.f.**

**Excusé :**

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur général**

**Objet n°21 : Réf doc : CS065378/2024/QUINQUIES/La - POLICE ADMINISTRATIVE :  
Ordonnance de police temporaire relative aux travaux de réfection de la voirie à 6220  
Fleurus, rue de la Station à partir du 14 janvier 2025 - Décision à prendre.**

Le Collège communal,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, plus communément appelé Code de la Route ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu les articles 130bis et 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que le Collège communal est compétent pour prendre des ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, plus particulièrement l'article L1133-1 ;

Vu l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Règlement Général de police de la Ville de Fleurus arrêté en séance du Conseil communal du 29 août 2016 et modifié le 26 octobre 2020 ;

Vu le Protocole d'accord conclu le 12 février 2020 entre le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire du Hainaut et la Ville de Fleurus relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et stationnement ;

Vu la demande de la société TRAVEXPLOIT (GSM : 0496/27.05.31) et de la société Signaroute (Tél : 081/39.55.40) ;

Considérant que des travaux de réfection de la voirie sont en cours de réalisation à 6220 Fleurus, rue du Couvent et rue de la Station depuis avril 2023 ;

Considérant que le chantier a entamé sa dernière phase depuis le 04 avril 2024 ;

Considérant que cette phase doit être prolongée à partir du 14 janvier 2025 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre une ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière déterminant la signalisation routière qui sera utilisée ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Du 14 janvier au 14 février 2025, à 6220 Fleurus :

- rue de la Station, tronçon compris entre la rue des Rabots (carrefour compris) et l'avenue de la Gare (carrefour compris),

le stationnement des véhicules sera interdit de part et d'autre de la voie publique.

**Article 2 :**

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles E1 avec additionnel de durée, Xa, Xb et Xd, placés au minimum 48 heures avant le début de l'interdiction.

**Article 3 :**

Du 14 janvier au 14 février 2025, à 6220 Fleurus :

- rue de la Station, tronçon compris entre la rue des Rabots (carrefour compris) et l'avenue de la Gare (carrefour non compris),

la circulation sera interdite pour tous les conducteurs dans les deux sens.

**Article 4 :**

Cette mesure sera concrétisée par des signaux amovibles C3 et C31.

**Article 5 :**

Du 14 janvier au 14 février 2025, à 6220 Fleurus :

- dans le carrefour formé par l'avenue de la Gare et la rue de la Station,

la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

**Article 6 :**

Cette mesure sera concrétisée par des signaux amovibles C43.

**Article 7 :**

Du 14 janvier au 14 février 2025, à 6220 Fleurus :

- dans le carrefour formé par l'avenue de la Gare et la rue de la Station,

suyant l'avancement et les besoins du chantier, la circulation sera réduite en une seule bande, une priorité de passage sera instaurée.

**Article 8 :**

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles A7b, A7c, D1, B19 et B21.

**Article 9 :**

Du 14 janvier au 14 février 2025, à 6220 Fleurus :

- dans le carrefour formé par l'avenue de la Gare et la rue de la Station,

suyant l'avancement et les besoins du chantier, la circulation sur place sera réglée par des feux du système tricolore, mis de manière à ce qu'aucun véhicule ne reste immobilisé sur les voies du chemin de fer.

**Article 10 :**

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles du système tricolore (avec dispositif permettant aux usagers de connaître la durée restante de la phase en cours) et A33.

**Article 11 :**

Du 14 janvier au 14 février 2025, à 6220 Fleurus :

- dans le carrefour formé par l'avenue de la Gare et la rue de la Station,

il sera interdit aux véhicules de dépasser par la gauche un véhicule attelé ou un véhicule à plus de deux roues.

**Article 12 :**

Cette mesure sera concrétisée par des signaux amovibles C35.

**Article 13 :**

Du 14 janvier au 14 février 2025, à 6220 Fleurus :

- rue de la Station, tronçon compris entre la rue Poète Folie et l'avenue de la Gare,
- rue des Rabots,
- rue du Berceau,

les mesures réglementant le sens interdit sont suspendues.

**Article 14 :**

Cette mesure sera concrétisée par le masquage des signaux C1, F19 et F45b.

**Article 15 :**

L'entrepreneur mettra en place une déviation en concertation avec le service « mobilité » de l'Administration communale de Fleurus, en fonction des spécificités locales, chantier(s) et / ou festivité(s) en cours.

Toutes les voiries aboutissant sur les tronçons fermés seront signalées voies sans issue.

**Article 16 :**

Cette mesure sera concrétisée par des signaux amovibles F41 et F45b.

Une présignalisation composée de signaux F39 et/ou F45b avec additionnel de distance sera placée aux endroits opportuns afin d'éviter les demi-tours et/ou marches arrière.

**Article 17 :**

L'entrepreneur prendra les mesures requises afin d'assurer le cheminement des piétons en toute sécurité. Au besoin un couloir leur sera spécialement aménagé. Il sera séparé de la circulation et du chantier par un dispositif suffisamment rigide, balisé, signalé et muni de l'éclairage approprié.

**Article 18 :**

L'entrepreneur appliquera les articles 41.3.1.2d et 41.3.2 de l'A.R. du 01/12/1975, pour assurer la sécurité du personnel de chantier.

**Article 19 :**

La signalisation répondra, en outre, aux prescriptions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020, relatif aux chantiers et obstacles sur la voie publique de 3<sup>ème</sup> catégorie gênant fortement la circulation.

La signalisation et le chantier seront visibles de jour comme de nuit.

La présence de travaux sera signalée dans les deux sens, entre autres, par les signaux A31 et F47 complétés d'additionnels de distance(s) et de feux jaune-orange clignotant(s).

Une signalisation mobile composée de signaux de balisage sera placée de part et d'autre du chantier.

**Article 20 :**

Le placement, le retrait, la surveillance, l'inspection quotidienne et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent à l'entrepreneur qui se conformera entre autres à l'AR du 01/12/75 et l'AGW du 16/12/2020. Pendant cette période, il sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

**Article 21 :**

La personne responsable du chantier, devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique et permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité sans les retarder dans leur(s) mission(s).

**Article 22 :**

Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté.

**Article 23 :**

L'entrepreneur avertira les riverains des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée.

Un signal reprenant les données du responsable de la signalisation sera placé.

**Article 24:**

Le service travaux doit obligatoirement être averti avant le début des travaux par l'entrepreneur.

**Article 25 :**

La présente est délivrée pour une période déterminée et tout chantier en dehors de cette période sera interdit d'exécution sauf nouvelle demande adressée au Collège communal.

**Article 26 :**

Conformément à l'article 2, §1er, 3° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020, la présente décision devra être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

**Article 27 :**

Les contrevenants aux présentes dispositions seront punis de peines de police et/ou d'une sanction administrative communale.

**Article 28:**

**La présente ordonnance prend ses effets immédiatement.**

**Article 29 :**

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, adressée : soit sous pli recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles, en 4 exemplaires (la requête originale + trois copies certifiées conformes), auxquelles on ajoutera un exemplaire pour chaque partie adverse, soit suivant la procédure électronique, voir la rubrique "e-Procédure" sur le site <http://www.raadvst-consetat.be>.

**Article 30 :**

Une copie de la présente sera adressée à Monsieur le Directeur Général, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police Chef de Zone, MM. le Directeur du Service Travaux, le Commissaire de Police ayant en charge la proximité, le Directeur des opérations de la Zone de Police, à l'entrepreneur, aux services d'urgence, au TEC, à TIBI, à BPost et au gestionnaire de la voirie.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

PAR LE COLLÈGE COMMUNAL :

La Directrice générale f.f.,  
Eva MANZELLA

Le Bourgmestre - Président,  
Loïc D'HAEYER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Fleurus, le 8 janvier 2025

La Directrice générale f.f.,  
  
Eva MANZELLA



Le Bourgmestre,  
  
Loïc D'HAEYER

